

Déontologie – version Suisse Romande Coach

DEVOIRS DU COACH VIS-À-VIS DE LUI-MÊME

Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction au regard de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Confidentialité

Le coach est tenu au secret professionnel et il s'y astreint.

Supervision établie

Le coach est tenu à une supervision régulière par un professionnel du coaching et / ou d'un thérapeute.

Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exploiter ses clients, en particulier sur les plans financier et personnel.

Obligation de moyens

Le coach utilise les moyens propres à satisfaire la demande du client. Il a recours à un confrère ou à une consœur lorsque la demande sort de son champ de compétences et lorsqu'il peut y avoir des conflits d'intérêts entre différentes demandes du client.

Refus de prise en charge

Lorsque le coach refuse une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même, il indique un de ses confrères.

DEVOIRS DU COACH VIS-À-VIS DU COACHÉ

Lieu du coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Responsabilité des décisions

Le coaching est un processus utilisant des techniques s'inscrivant dans une démarche de développement professionnel et personnel. Le coach laisse la responsabilité de ses décisions au coaché.

Demande formulée

Lors de la prise en charge d'un coaching par une organisation, le coach valide la demande de l'organisation auprès du coaché. Si besoin est, un contrat tripartite voire quadripartite est établi.

Protection de la personne

Le coach adapte son intervention en respectant les étapes de développement du coaché. Il veille à maintenir une distinction claire entre accompagnement et psychothérapie.

DEVOIRS DU COACH VIS-À-VIS DE L'ORGANISATION

Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché (voir article « contrat tripartite »).

Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation

DEVOIRS DU COACH VIS-À-VIS DE DES CONFRÈRES

Obligation de réserve

Le coach s'abstient de toute remarque désobligeante pouvant discréditer la réputation, les qualifications ou la personnalité des autres professionnels de la branche.